



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.25 V

Objet : **VIGILANCE RISQUE INCENDIE.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Portant interdiction temporaire d'accès et de circulation sur le chemin rural des vignes du château de MONCADE afin de prévenir les risques d'incendie

Le Maire de la commune d'Orthez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux, et en particulier l'article L. 161-5 aux termes duquel l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Vu l'article D. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime permettant au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police sur les chemins ruraux, d'interdire temporairement ou définitivement l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux ;

Vu le Code forestier, notamment son article L. 131-6 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et de végétation ;

Vu le niveau de danger incendie, les conditions météorologiques particulièrement chaudes ;

Considérant que le chemin rural dénommé « les vignes de Moncade », situé entre la rue des remparts et le château Moncade, est situé à proximité immédiate de végétation particulièrement exposée au risque d'incendie ;

Considérant que les conditions actuelles de sécheresse et de température sont susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant que la fréquentation et la circulation sur ce chemin sont susceptibles d'accroître le risque de départ de feu et, en cas d'incendie, de gêner l'accès des véhicules de secours et les opérations de lutte contre le sinistre ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les risques d'incendie ;

Considérant que l'interdiction est limitée au chemin et à la période strictement nécessaires à la prévention du risque ;

ARRÊTE :

- les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les services de police et de gendarmerie ;
- les services municipaux intervenant pour des motifs de sécurité ou de gestion du risque ;
- les ayants droit dont l'accès aux biens est strictement nécessaire ;
- les personnes dûment autorisées par le maire pour des motifs liés à la sécurité ou à la gestion du risque.

Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire placée aux points d'accès du chemin.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, les agents de la police municipale, les services techniques municipaux ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- affiché aux différents points d'accès au chemin concerné ;
- transmis à Monsieur le Préfet de Pyrénées Atlantique, dans les conditions réglementaires ;
- porté à la connaissance de la brigade de gendarmerie d'Orthez et du service d'incendie et de secours.

Fait à Orthez, le mardi 11 août 2026

Copies transmises par mail :
 SERVICES TECHNIQUES
 CCLO
 DEMANDEUR
 GENDARMERIE
 CENTRE DE SECOURS

Benjamin MOUTET

Maire d'Orthez

Par délégation le maire adoint



Sero ne eane w e u